



Le système pénitentiaire suisse

Joëlle VUILLE

Professeure, Faculté de droit, Université de Fribourg

Manon JENDLY

Professeure, Ecole des sciences criminelles, Université de Lausanne

I. Introduction

A. Compétences fédérales et cantonales

1 La Suisse est un État fédéral de plus de 8.8 millions d'habitants, répartis en quatre régions linguistiques. Sa structure s'articule autour de trois échelons territoriaux : l'État fédéral, désigné par le terme « Confédération », 26 cantons, et plus de 2000 communes. La Confédération est compétente dans tous les domaines que lui assigne la Constitution fédérale, telle que la politique extérieure et la défense nationale. Les tâches qui ne lui sont pas expressément attribuées sont du ressort des cantons. Ces derniers jouissent d'une grande autonomie dans de nombreux domaines, tels que la formation et la santé publique. A l'instar de la Confédération, chaque canton possède sa constitution de même que ses propres autorités législatives, exécutives et judiciaires. Les communes constituent les plus petites unités politiques. Elles exercent les compétences qui leur sont dévolues par la Confédération et les cantons, par exemple en matière de registre des habitants. En matière pénale, le droit pénal matériel et la procédure pénale sont du ressort de la Confédération, tandis que l'exécution des sanctions est de la compétence des cantons.

Dans les développements qui suivent, nous abordons uniquement les sanctions privatives de liberté prononcées à l'encontre de condamné-e-s adultes et exécutées sous forme de placement dans un établissement pénitentiaire fermé. Nous ne traitons ainsi pas de mesures privatives de liberté exécutées dans une institution spécialisée, y compris privée (telle que clinique psychiatrique, forensique ou institution médico-sociale en milieu ouvert)¹. Concernant la détention provisoire, nous donnons ponctuellement les informations nécessaires à une bonne compréhension du système dans son ensemble, sans la traiter en

¹ Les mesures thérapeutiques institutionnelles peuvent en effet être exécutées dans des établissements de droit privé, sur autorisation et sous surveillance des cantons (art. 379 CP). Sur les enjeux relatifs à la délégation de l'exécution des dites mesures à des établissements gérés par des exploitants privés, v. J. Künzli, A. Büchler, D. Krummen, *Privatisierung im Justizvollzug. Eine rechtliche Bestandsaufnahme*, Bern : Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte, 2021.

détail. Par ailleurs, si nous tentons de dresser un tableau aussi proche que possible de la réalité, ce dernier s'appuie essentiellement sur les textes en vigueur, desquels les pratiques sur le terrain divergent parfois grandement.

B. Sources

L'exécution des sanctions privatives de liberté relève en Suisse de la compétence des cantons, à moins que la loi n'en dispose autrement². Il n'existe donc pas de « Loi pénitentiaire » qui réglerait la question à l'échelle nationale, mais une pluralité de dispositions, légales et réglementaires, distribuées à plusieurs échelons territoriaux. Les principales sources légales de la privation de liberté sont ainsi ventilées comme suit :

- au niveau supranational : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention contre la torture (CCT), la Convention européenne pour la prévention de la torture (CEPT), les Pactes ONU I et ONU II, auxquelles s'ajoutent plusieurs instruments non contraignants, tels que les Règles pénitentiaires européennes émises par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

- au niveau national : la Constitution fédérale (Cst.), le Code pénal (CP) et le Code de procédure pénale (CPP) ainsi que la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et la Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures³ ;

- au niveau intercantonal : les dispositions arrêtées par la direction de chacun des trois concordats sur l'exécution des peines⁴ ;

- au niveau cantonal : 26 corpus de textes dont le rang normatif, la structure et le contenu varient d'un canton à l'autre ;

- au niveau des établissements d'exécution des sanctions : les règlements et directives propres aux établissements, édictés par leur Direction et qui ne sont pas publiés.

A l'exception des principes généraux exprimés dans le droit international et le droit fédéral, la privation de liberté en Suisse est avant tout réglementée par des textes de niveau (inter)cantonal et ceux édictés à l'interne par chaque établissement dévolu à cette mission. Certes, les trois concordats permettent en partie d'harmoniser les règles régissant certains aspects particuliers de la vie en détention, mais, de façon générale, les normes régissant l'exécution des sanctions privatives de liberté sont disséminées, disparates, fort peu lisibles et

² Art. 123 al. 2 Cst.

³ Il revient en effet à la Confédération d'accorder aux cantons les fonds nécessaires à l'aménagement et la gestion de leur parc pénitentiaire et de soutenir des expérimentations ou « projets pilotes » en ce domaine, en allouant les fonds nécessaires à leur mise en œuvre.

⁴ Les établissements de privation de liberté sont regroupés sous l'égide de trois concordats d'exécution des sanctions délimités géographiquement : le Concordat latin (pour la Suisse romande et le Tessin), le Concordat de Suisse centrale et du nord-ouest et le Concordat de Suisse orientale.

parfois même périmées⁵. Notre système fédéraliste ne participe par ailleurs pas à leur mise en œuvre coordonnée. Il en découle une insécurité juridique, partiellement résolue par la jurisprudence fédérale et strasbourgeoise rendue en matière de liberté individuelle.

C. Le droit des sanctions en général

Le système suisse des sanctions est de type dualiste, en ce qu'il distingue les peines des mesures et permet de prononcer les deux, si les conditions légales sont remplies, pour sanctionner la même infraction.

Les peines sont toujours prononcées en fonction de la culpabilité de l'auteur-e. Il existe plusieurs types de peines, la peine pécuniaire (art. 34 à 36 CP), la peine privative de liberté (art. 40s CP), et l'amende (art. 103 et 106 CP). S'agissant de la peine privative de liberté, sa durée est fixée au moment de la reddition du jugement et est en principe comprise entre trois jours et 20 ans. Elle peut exceptionnellement être de moins de trois jours et, lorsque la loi le prévoit expressément, elle peut être prononcée à vie (par exemple, en cas d'assassinat). Toutes les peines privatives de liberté prononcées ne sont toutefois pas exécutées sous la forme ordinaire en détention, comme nous le développons *infra*.

3

Contrairement aux peines, les mesures sont ordonnées en regard de leur nécessité et non de la culpabilité de l'auteur-e (elles peuvent d'ailleurs être imposées à un-e auteur-e irresponsable, c'est-à-dire non coupable). Elles ne peuvent être prononcées (art. 56 CP) que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- une peine ne suffit pas à écarter le danger que l'auteur-e récidive ; et
- l'auteur-e a besoin d'un traitement, ou la sécurité publique requiert qu'il ou elle soit neutralisé-e.

Il existe ainsi deux grandes familles de mesures :

- les mesures thérapeutiques (qui peuvent être imposées si l'auteur-e a besoin de soin car il ou elle souffre d'un trouble mental, d'une addiction ou d'un trouble du développement et a commis l'infraction en relation avec ce trouble) ; celles-ci peuvent en principe être exécutées en institution ou de façon ambulatoire et comprennent le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), le traitement des addictions (art. 60 CP), et les mesures applicables aux jeunes adultes, qui visent des personnes de moins de 25 ans au moment de l'infraction (art. 61 CP).

⁵ A. Baechtold, *Strafvollzug. Straf- und Massnahmenvollzug an Erwachsenen in der Schweiz*, 3^{ème} éd., Berne : Stämpfli, 2016.



- les mesures sécuritaires (à visée neutralisatrice exclusivement)⁶, qui comprennent l'internement dit simple ou ordinaire (art. 64 al. 1 CP) et l'internement à vie (art. 123a Cst. et 64 al. 1^{bis} CP).

Le prononcé d'une mesure doit impérativement se fonder sur une expertise psychiatrique, à moins que soit envisagé un internement à vie, qui requiert deux expertises concordantes⁷ rédigées par deux expert·e·s indépendant·e·s et expérimenté·e·s qui n'ont pas traité l'auteur·e antérieurement ni s'en sont occupé·e·s d'une quelconque manière.

Quelle que soit la mesure infligée, sa durée n'est pas déterminée à l'avance ; elle prend fin une fois son but réputé atteint ou si elle est vouée à l'échec. La mesure institutionnelle visant le traitement des troubles mentaux fait l'objet d'une évaluation périodique de cinq ans à cinq ans, le cas échéant sans limite maximale. Le traitement institutionnel des addictions ne peut en général excéder 3 ans et ne peut être prolongé qu'une seule fois pour une durée maximale de 4 ans. Quant à la mesure institutionnelle pour la prise en charge des jeunes adultes souffrant d'un trouble du développement, elle ne peut excéder 4 ans, pour une durée maximale absolue de 6 ans. S'agissant des mesures d'internement, elles ne sont pas limitées dans le temps.

4 L'ordre dans lequel les sanctions (peines et mesures) sont exécutées est fixé par les art. 57 al. 2 CP et 64 al. 2 CP. Pour les mesures thérapeutiques institutionnelles, c'est toujours la mesure qui est exécutée *avant* la peine privative de liberté. Si une mesure exécutée avant une peine porte ses fruits, la personne condamnée n'exécutera pas la peine. En ce sens, le système suisse est qualifié de dualiste *flexible*, car les deux sanctions sont prononcées, mais elles ne seront exécutées que si c'est nécessaire. Inversement, une peine privative de liberté précède toujours l'exécution d'une mesure de sécurité prononcée en même temps.

La mesure la plus contestée du droit des sanctions suisse est certainement l'internement à vie. Introduite dans la législation en 2004 par le biais d'une initiative populaire, cette mesure de sûreté vise les délinquant·e·s dangereux·ses dit·e·s « durablement non amendables » (art. 64 al. 1^{bis} CP), et est prononcée pour une durée indéterminée. La loi rend toute libération conditionnelle quasiment impossible, puisque l'autorité n'examinera cette possibilité que le jour où « de nouvelles connaissances scientifiques [pourront] permettre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité » (art. 64c al. 1 CP). A date, six personnes ont été condamnées à l'internement à vie ; dans cinq cas, le Tribunal fédéral a considéré que le droit fédéral avait été violé par les instances inférieures ayant ordonné la

⁶ Nous n'évoquons pas ici les « autres mesures », selon la terminologie du Code pénal, qui comprennent notamment le cautionnement préventif, la confiscation (d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales) et l'expulsion.

⁷ La signification de cet adjectif est débattue.



mesure, et le sixième condamné s'est abstenu de recourir. La condamnation a été annulée notamment lorsque l'instance inférieure s'est contentée d'un pronostic posé pour plusieurs décennies (plutôt qu'à vie⁸), ou lorsque les deux expertises requises n'étaient pas « concordantes » dans le sens qu'elles ne s'accordaient pas sur le pronostic⁹. La conformité de l'internement à vie au droit supérieur n'a pour l'heure été examinée ni par le Tribunal fédéral, ni par la CourEDH (directement¹⁰).

D. Autorités compétentes et catégories d'établissements

Si chaque canton convient de sa propre organisation et administration pénitentiaire, il lui revient d'instituer deux types d'autorités compétentes : les autorités d'application et les autorités d'exécution « proprement dite ». Les autorités d'application sont habilitées à ordonner le placement en établissement, à suivre et à mettre un terme à l'exécution de la sanction. A l'exception de quatre cantons - Genève, Tessin, Valais et Vaud dont l'autorité est de type judiciaire - tous ont opté pour des autorités d'application de type administratif, placées sous la responsabilité du pouvoir exécutif. Leur lien avec le pouvoir politique se révèle très fort. A ces autorités s'ajoutent des « commissions consultatives » qui réunissent des expert-e-s indépendant-e-s chargé-e-s d'aider à la prise de décisions particulièrement délicates en termes de protection de la collectivité. C'est typiquement le cas des commissions dites « de dangerosité », appelées à rendre des préavis, par exemple sur des détenu-e-s jugé-e-s « à risque », mais éligibles à la libération conditionnelle.

5

Les autorités d'exécution « proprement dite » réfèrent quant à elles aux établissements eux-mêmes, chargés de l'exécution concrète des sanctions privatives de liberté. Au total, en 2023, la Suisse dénombre 89 établissements de privation de liberté avant jugement et/ou consécutive à une condamnation pénale, alors qu'ils étaient encore 117 en 2015. Pris ensemble, leur capacité totalise 7 196 places de détention et 4 669 employés équivalents plein-temps sont impliqués dans leur gestion quotidienne¹¹.

En 2023, 45 établissements sont affectés à l'exécution des sanctions privatives de liberté consécutive à une condamnation pénale¹². Ces établissements sont très différents les uns des autres, en fonction notamment de leur taille, de leur organisation et de leur fonctionnement,

⁸ ATF 140 IV I ; TF, arrêt 6B_13/2014 du 3 juin 2014, c. 4.2.3.

⁹ TF, arrêt 6B_35/2017 du 26 février 2018, c. 8.4.

¹⁰ Voir toutefois CourEDH, affaire Vinter et autres c. Royaume-Uni du 9.7.2013, requête 66069/09, 130/10 et 3896/10, 9 juillet 2013.

¹¹ Office fédéral de la statistique (OFS), *Privation de liberté, établissements pénitentiaires au jour du relevé*. État de la banque de données au 22.03.2023.

¹² Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP), *Monitoring de la privation de liberté*, accessible via : <https://www.skjv.ch/fr/nos-services/monitorage-de-la-privation-de-liberte> (dernière consultation : 9.08.2023).



mais également du type de population qu'ils abritent, de leur implantation géographique (milieu rural ou urbain) et de leur architecture¹³. On les distingue selon leur niveau de sécurité (art. 76 CP). Ainsi les *établissements ouverts* sont dépourvus d'aménagements physiques de sécurité : ils accueillent des détenu·e·s libres de se déplacer dans le périmètre de l'établissement durant les heures de congé, et placé·e·s sous surveillance irrégulière durant leurs heures de travail. Les *établissements semi-ouverts* sont entourés d'une clôture partiellement sous détection : ils accueillent des détenu·e·s enfermé·e·s dans leur cellule pendant la nuit, mais travaillant pendant la journée dans les ateliers de l'établissement ou les domaines agricoles situés hors du périmètre clôturé. Enfin les *établissements fermés* sont délimités par un mur d'enceinte et équipés de dispositifs de surveillance : ils sont destinés aux détenu·e·s qui présentent un risque de fuite et/ou de violence réputé plus important.

Si le droit suisse ne prévoit plus expressément de règle de séparation entre les différentes catégories de personnes détenues, celle-ci demeure appliquée de façon relativement stricte. Un même établissement peut ainsi accueillir des personnes de sexes, d'âges et de statuts judiciaires différents, mais elles sont placées dans des sections distinctes et toutes leurs activités quotidiennes organisées de façon à ce qu'elles n'entrent pas en contact¹⁴. Dans le même sens, les mineur·e·s détenu·e·s doivent en principe être séparé·e·s des adultes incarcérés, de même que les établissements d'exécution des mesures pour jeunes adultes le sont des autres établissements (art. 61 al. 2 CP). En revanche, les personnes sous mesures thérapeutiques institutionnelles se voient encore régulièrement placées en établissement pénitentiaire, alors que la loi préconise qu'elles le soient dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aux termes de l'art. 59 al. 3 CP, elles peuvent être placées en établissement pénitentiaire fermé seulement s'il y a lieu de craindre une fuite ou une récidive *et* pour autant que leur traitement thérapeutique puisse être assuré par du personnel qualifié. Or, nombre de personnes condamnées à une telle mesure l'exécutent à l'heure actuelle sous régime ordinaire, en établissement pénitentiaire fermé, dont les structures de soin sont inappropriées et le milieu propice à exacerber plus encore leurs difficultés. En 2021, moins de 400 places en détention offraient ainsi en Suisse des conditions minimales nécessaires au déploiement d'une thérapie, alors que près de 700 personnes étaient incarcérées pour un traitement des troubles mentaux¹⁵.

¹³ D. Fink, P. Schulthess, *Strafrecht, Freiheitsentzug, Gefängnis. Ein Handbuch zur Entwicklung des Freiheitsentzuges in der Schweiz. Kurz, prägnant, aktuell*, Berne : Stämpfli, 2015.

¹⁴ B.F. Brägger & J. Vuille, Règles de séparation des personnes détenues, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *Lexique pénitentiaire suisse*, Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2016, p. 476-480.

¹⁵ CPT/Inf (2022) 9, 8 juin 2022.

II. Réglementation générale et droits des détenu·e·s

A. Principes généraux

Le principe fondamental établi par la loi en matière de privation de liberté est que la personne détenue a droit au respect de sa dignité et que sa liberté ne peut être restreinte que dans les limites nécessaires à la détention et à la vie en collectivité au sein de l'établissement (art. 74 CP). Suivant le principe dit de normalisation, l'exécution de la sanction doit correspondre autant que possible à la vie dans la société libre, assurer l'assistance nécessaire aux détenu·e·s, protéger la collectivité, le personnel et les co-détenu·e·s, et limiter autant que possible les effets iatrogènes de la détention (principe du moindre mal)¹⁶.

B. Régime progressif d'exécution de la peine privative de liberté

Pour la grande majorité des détenu·e·s, l'exécution de la sanction a pour finalité principale leur « (re)socialisation » (art. 75 CP). A cette fin, l'exécution d'une peine privative de liberté suit un régime progressif, articulé comme suit :

1) *l'isolement cellulaire* (art. 78 let. a CP): lors de son admission dans l'établissement, la personne détenue est séparée du reste de la population carcérale, le temps que l'administration organise son accueil. La durée maximale de cette phase est d'une semaine. Elle est alors placée dans une cellule individuelle, de laquelle elle ne sort que pour une promenade quotidienne.

2) *le régime ordinaire* (art. 77 CP): il s'agit en général de la partie la plus longue de l'exécution, qui débute par l'établissement d'un plan individuel d'exécution de sanction. Le « PES » procède d'une idée de contractualisation, en ce sens qu'il résulte d'une sorte de pacte ou d'« engagement réciproque » entre l'administration pénitentiaire et la personne détenue qui, s'il est respecté par ce dernière, lui permet de se voir attribuer des « avancements » (passage à un nouveau régime, octroi de mesures d'aménagement de peine, etc.). Le plan porte sur l'assistance offerte, la possibilité de travailler, celle d'acquérir une formation ou un perfectionnement professionnel, la réparation du dommage, les relations avec le monde extérieur et la préparation à la libération sous plusieurs étapes temporelles (art. 75 al. 3 CP). Il ne répond pas seulement à une exigence d'individualisation de la sanction, mais promeut également la « responsabilisation » de la personne détenue. Il lui impose en effet de « participer activement » à sa resocialisation (art. 75 al. 4 CP) et de se soumettre ponctuellement aux différentes mesures d'inspections de sa cellule, de ses affaires et de sa

¹⁶ B. Viredaz, *Les principes régissant l'exécution des peines privatives de liberté*, Genève : Schulthess, 2009.



personne, au risque sinon d'avoir à en subir les conséquences. C'est aussi dans cette phase qu'elle peut accéder à des congés, à certaines conditions précisées plus loin (v. sorties).

3) *le travail externe* : à mi-peine en général et pour autant qu'il n'y ait pas de risque de fuite ou de récidive, la personne détenue peut être mise au bénéfice du travail externe (art. 77a CP)¹⁷. Elle travaille alors hors de l'établissement, auprès d'un employeur privé ou public, à un salaire conforme au marché mais en principe versé à l'établissement et à un taux d'engagement d'au moins 50%. Elle passe en revanche ses heures de repos au sein de l'établissement. Ce régime ne dure en général pas plus d'une année.

4) *le travail et le logement externes*: si la personne détenue donne satisfaction dans le régime précédent, l'exécution de la peine se poursuit sous la forme du travail et logement externes : elle passe alors tout son temps hors de l'établissement, mais reste soumise à l'autorité d'exécution¹⁸.

5) *la libération conditionnelle* : dernière phase de l'exécution d'une peine privative de liberté, la libération conditionnelle est en général accordée après les deux tiers (exceptionnellement après la moitié) de la peine si le comportement de la personne détenue durant la détention ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle commette de nouvelles infractions une fois libérée (art. 86 CP). Pour les peines privatives de liberté prononcées « à vie », une libération conditionnelle peut être considérée au plus tôt après 15 ans et dans certains cas exceptionnels, après 10 ans. Un avant-projet de révision de la loi mis en consultation en juin 2023 prévoit toutefois de retarder de deux ans le premier examen de la libération conditionnelle pour les peines privatives de liberté prononcées à vie (qui aurait donc lieu après 17 ans plutôt que 15 ans), au motif de mieux la distinguer de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté de 20 ans, qui est examinée après un peu plus de 13 ans. Le projet prévoit aussi de supprimer la libération conditionnelle à titre exceptionnel pour toutes les peines, dès lors qu'elle n'est pratiquement jamais accordée en pratique¹⁹. Dans tous les cas, un délai d'épreuve est imposé à la personne détenue, d'une durée égale au solde de la peine, assorti en règle générale d'une assistance de probation, voire de règles de conduite (art. 87 CP). L'autorité compétente est déterminée par le droit cantonal. Il s'agit le plus souvent d'une autorité administrative, sinon dans les quatre cantons susmentionnés qui ont opté pour une autorité judiciaire spécialisée²⁰. Les pratiques de libération conditionnelle varient considérablement d'un canton à l'autre²¹. Ainsi les données accessibles les plus récentes nous renseignent qu'en 2015, le canton de Vaud présentait un taux de libération conditionnelle de

¹⁷ Ce régime se distingue de celui de la semi-détention, laquelle est un mode d'exécution pour les peines de courte durée, et non une phase d'exécution d'une peine de longue durée.

¹⁸ Ce régime se distingue de celui de la libération conditionnelle par le fait que, administrativement, un éventuel retour en exécution ordinaire (par ex. en cas de commissions de nouvelles infractions) est plus rapide et plus simple à implémenter.

¹⁹ V. le rapport explicatif et l'avant-projet sous : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-95539.html> (dernière consultation: 09.08.2023)

²⁰ Schneider S., Libération conditionnelle de l'exécution de la peine, in : Brägger B.F. & Vuille J. (éds), *op.cit.*, p. 347.

²¹ Urwyler C., Die Praxis der bedingten Entlassung aus dem Strafvollzug, Eine empirische Studie zur Anwendung des Art. 86 StGB in den Kantonen Bern, Freiburg, Luzern und Waadt, Berlin, Bern : Carl Grossman Verlag, 2020.



54,1%, et celui de Genève de 67%, alors que la même année, les cantons de Bâle et de Zurich, présentant pourtant nombre de similitudes en termes urbains, d'inscription géographique et de densité de population, affichaient des taux de libération conditionnelle de 77%, respectivement 73%²².

Ce régime progressif constitue un idéal en regard de la loi. Dans les faits, il subit des tempéraments importants pour certaines catégories de détenu·e-s, notamment ceux qui ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable en Suisse.

C. Spécificités du régime d'exécution des mesures privatives de liberté

En théorie, le régime d'exécution des peines est applicable par analogie à celui des mesures thérapeutiques institutionnelles²³. Il est ainsi établi un plan d'exécution de la mesure déclinant les différentes phases de progression (art. 90 al. 2 CP). Dans les faits, et dès lors que les mesures privatives de liberté sont par nature de durée indéterminée, ce régime se caractérise par une très grande incertitude pour les personnes qui y sont soumises. Cela est d'autant plus vrai que la planification doit également porter sur le traitement (du trouble mental, des addictions ou du trouble du développement de la personnalité), lequel est diligenté par la diminution du risque de récidive et tributaire du pronostic y afférent. S'agissant de l'internement ordinaire, le régime progressif s'applique aussi en principe. En cas d'internement à vie, en revanche, tout assouplissement dans l'exécution est exclu.

En matière d'exécution, les mesures se distinguent des peines sur le point de la libération conditionnelle. Alors que cet examen ne peut se faire qu'une fois les deux tiers de la *peine* subie, l'autorité compétente doit examiner une fois l'an au moins si l'auteur·e peut être libéré·e conditionnellement de l'exécution de la *mesure*, suite à son audition et sur foi d'un rapport de la direction de l'établissement (art. 62d al. 1 CP). En substance, on libérera conditionnellement dès que l'état de l'auteur·e justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. Un délai d'épreuve est alors imposé, que l'autorité peut assortir de l'obligation de se soumettre à un traitement ambulatoire, des règles de conduite et/ou d'une assistance de probation.

Pour les mesures thérapeutiques institutionnelles prononcées à l'égard de personnes reconnues coupables d'infractions graves spécifiques²⁴, de même que pour les mesures d'internement²⁵, la libération conditionnelle obéit à des règles distinctes. S'agissant de

²² Fischer S., Libération conditionnelle : plus grande sévérité romande en question, *Plaidoyer* 06/2016 du 21 novembre 2016.

²³ T. Freitag, E. Jeckelmann, Exécution des mesures : mesures institutionnelles, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op. cit.*, p. 246-251.

²⁴ Listées à l'art. 64 al. 1 CP.

²⁵ Suivant les données les plus récentes, en 2021, 145 personnes faisaient l'objet une mesure d'internement, dont 144 étaient des



l'internement simple, elle est prévue en théorie « dès qu'il est à prévoir que l'auteur se conduira correctement en liberté », mais très compliquée à obtenir en pratique²⁶. En ce qui concerne les personnes condamnées à l'internement à vie, comme nous l'avons déjà évoqué, elles ne pourront être libérées que si de « nouvelles connaissances scientifiques » permettent de traiter l'intéressé·e de telle sorte à ce qu'il ou elle ne représente « plus de danger ». Dans les deux cas, l'appréciation de la « dangerosité » est la pierre nébuleuse, mais angulaire, de la décision. L'autorité compétente se fonde pour l'apprécier sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise psychiatrique et un préavis d'une commission cantonale assignée à l'évaluation de la « dangerosité ». Dans le cas de l'internement à vie, une expertise supplémentaire est requise, ainsi que l'avis d'une commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie.

Si les pratiques cantonales de libération conditionnelle des peines divergent sensiblement d'un canton à l'autre, celles relatives aux mesures convergent, en tant qu'elles sont toutes particulièrement restrictives. En 2014-2015, alors que la libération conditionnelle d'une exécution des peines était accordée au niveau suisse dans 73 % des cas, le taux de libération conditionnelle d'une mesure pour le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP) n'était que de 11 %. S'agissant de la libération conditionnelle de l'internement ordinaire (art. 64 al. 1 CP), seules 27 décisions positives ont été rendues entre 2004 et 2017, portant à 2% seulement son éligibilité²⁷.

10

Pour le surplus, il convient de préciser qu'une mesure peut être levée dans trois cas : si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec, si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 CP a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas remplies, enfin s'il n'existe pas (ou plus) d'établissement approprié pour le traitement. Dans ces cas, le juge peut ordonner une nouvelle mesure ou faire purger le solde de la peine privative de liberté suspendue (si certaines conditions sont remplies).

D. Droit à l'information

Toute personne détenue a le droit d'être informée sur ses droits et ses obligations, par oral et par écrit, dans une langue qu'elle comprend et dans un langage compréhensible pour elle. Le règlement de l'établissement, notamment, doit être clair et à facile à comprendre ; il doit

hommes, la moitié de nationalité suisse, et plus d'un tiers âgé de 60 ans et plus. OFS, *Exécution des mesures : effectif moyen selon le genre de mesure et Exécution des mesures : effectif moyen avec internement (art. 64 CP) selon le sexe, la nationalité et l'âge*. Etat des banques de données au 18.10.2022.

²⁶ Art. 64ass CP.

²⁷ T. Freytag, A. Zermatten, *Bedingte Entlassung aus dem Straf- versus Massnahmenvollzug: Sind die Praktiken gleich?*, in D. Fink, J. Arnold, F. Genillod-Villard, N. Oberholzer (éds.), *Kriminalität, Strafrecht und Föderalismus*, Bern: Stämpfli, 2019, p. 219-329.

préciser les horaires d'ouverture des cellules, les heures de travail et de loisirs, les objets autorisés dans les cellules, les heures de visite, la possibilité de faire des achats à la cantine, les infractions et sanctions disciplinaires, les voies légales pour formuler une réclamation ou faire recours contre une décision, etc.²⁸

E. Conditions de vie en détention

a) Cellules

La construction et l'aménagement des cellules fait l'objet d'une réglementation fédérale à laquelle les cantons doivent se conformer s'ils souhaitent obtenir le soutien financier de la Confédération dans la construction de leurs établissements²⁹. Leur taille doit être a minima de 12m² (pour une cellule individuelle), 16m² (à 2 lits) et 22 m² (à 3 lits). Un grand nombre de directives précisent l'aménagement et la tenue des cellules et des locaux. Celles-ci portent en particulier sur les fenêtres et les barreaux, le chauffage, l'aération, la propreté, le mobilier, le linge ou encore les dispositifs d'allumage des lumières et de fermeture des portes³⁰.

b) Relations avec le monde extérieur

L'art. 84 al. 1 CP dispose que les relations de la personne détenue avec le monde extérieur doivent être favorisées. Elles le sont notamment par le biais de visites, au rythme en général d'une heure hebdomadaire avec les proches, dans une salle collective et sous surveillance. Le contact physique est en principe autorisé, même si chaque établissement a ses propres règles en la matière. Des parloirs intimes et/ou familiaux sont aménagés dans certains établissements, qui posent alors des règles quant aux personnes qui peuvent les utiliser ; la plus courante étant qu'ils sont réservés aux couples hétérosexuels ou homosexuels ayant une relation stable³¹.

Les assistant-e-s spirituel-le-s, médecins, avocat-e-s, notaires et tuteur-ice-s sont autorisé-e-s à communiquer librement avec les personnes incarcérées (art. 84 al. 3 CP). Les visites des avocat-e-s peuvent être surveillées, mais les conversations ne sont pas écoutées et l'examen du contenu de leurs correspondances interdit (art. 84 al. 4 CP). La personne détenue en exécution de sanction est autorisée à téléphoner, mais ses conversations sont enregistrées. L'échange de

²⁸ B.F. Brägger, Hausordnung, in : B.F. Brägger (éd.), *Schweizerisches Vollzugslexikon*, 2ème éd., Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2022.

²⁹ Office fédéral de la justice (OFJ), *Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures pour adultes, Etablissements pour adultes*, 26 septembre 2016.

³⁰ B.F. Brägger & J. Vuille, Dimension et aménagement des cellules, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, p. 166-168.

³¹ OFJ, Coup de projecteur : sexualité, *bulletin info* 2/2011.



correspondance écrite et de colis est possible en principe, mais surveillé, et s'agissant des colis, limité en nombre, nature et poids³².

c) Loisirs

Des livres et autres médias sont disponibles à la bibliothèque de tous les établissements. La personne détenue peut également disposer d'une radio et/ou d'une télévision dans sa cellule. Elle a droit à une promenade d'une heure par jour au moins et doit pouvoir accéder à un local de sport suivant les règles internes à chaque établissement.

d) Travail, formation et perfectionnement

Dans la phase de régime ordinaire et si elle en est capable, toute personne détenue est astreinte à un travail (art. 81 CP). Le travail est conçu à la fois comme une obligation, mais aussi comme un moyen de resocialisation et de conservation d'une bonne santé physique et mentale³³. Il doit dans la mesure du possible tenir compte de ses capacités physiques et mentales, de sa formation et de ses préférences et dans l'idéal renforcer ses compétences professionnelles, ce qui est toutefois rarement le cas. Des programmes de formation (par ex., cours de langues et d'informatique) et des places d'apprentissage sont certes prévus (art. 82 CP), mais les places sont souvent très limitées. La personne détenue qui satisfait à l'exécution de son obligation de travail reçoit une rémunération, dont une partie est laissée à sa libre disposition durant son incarcération, une autre réservée pour ses frais médicaux non-couverts par l'assurance maladie (franchise), les frais de justice et l'indemnité à la victime, et le restant affecté à un fond dont elle ne disposera qu'à sa libération (art. 83 CP). Pour les détenu-e-s qui ne sont pas capables de travailler en raison d'un handicap physique ou mental, une occupation appropriée doit leur être proposée, afin de structurer et occuper leurs journées.

e) Santé

La personne détenue a droit à consulter un-e médecin ou soignant-e diplômé-e, dès son arrivée dans l'établissement, quel que soit son régime de détention, et durant toute la durée de sa détention. Elle n'en a toutefois pas le libre choix. Pour le reste, la médecine exercée en milieu carcéral doit répondre au principe d'équivalence des soins, aux termes duquel les détenu-e-s doivent avoir accès aux mêmes services de soin que la population générale. L'organisation institutionnelle de la médecine pénitentiaire relève de la compétence de chaque canton, qui

³² Brossard R., Relations avec le monde extérieur, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, p. 482.

³³ Pour cette raison, les détenu-e-s ayant atteint l'âge de la retraite ne sont pas libéré-e-s de l'obligation de travailler. V. TF, arrêt 6B_182/2013 du 18 juillet 2013, et CourEDH, affaire Meier c. Suisse du 9.2.2016, requête 10109/14.



dispose ainsi de son propre système de soin, tantôt rattaché aux affaires sanitaires, tantôt aux affaires pénitentiaires. Le ou la médecin qui intervient en prison doit être indépendant·e de l'administration, dans le sens où celle-ci ne doit avoir aucune influence sur les choix thérapeutiques. Par ailleurs, le consentement éclairé de la personne détenue doit être recueilli avant tout acte médical. L'indépendance de la médecine exercée en les murs peut toutefois être plus aisément mise à mal lorsqu'elle est rattachée à l'administration pénitentiaire³⁴. Par ailleurs, dans certains cantons, et en particulier dans certains établissements de petite taille, il n'existe pas d'équipe soignante présente en permanence. Le suivi médical au quotidien, de même que la distribution des médicaments, est parfois assuré par des personnes n'ayant pas de formation adéquate.

Plusieurs établissements ont mis en œuvre des programmes de prévention de la toxicodépendance et offrent aux détenu·e·s qui le souhaitent des programmes thérapeutiques de sevrage dans une aile spécifique de l'institution. Il est tenté également de traduire la politique générale de réduction des dommages mise en œuvre en société libre en les murs, via des projets de distribution contrôlée de seringues, de méthadone, ou encore de matériel de désinfection. Concernant le suivi des personnes souffrant de troubles psychologiques, les cantons sont invités à construire des infrastructures appropriées, sécurisées et offrant des possibilités thérapeutiques. A l'heure actuelle, ces établissements « appropriés », de type Curabilis dans le canton de Genève, sont toutefois très rares et confrontés à nombre de problèmes, notamment en termes de ressources humaines et financières. Enfin, la question du secret médical en prison a fait l'objet de très vifs débats ces dernières années. Sous prétexte d'une meilleure protection de la collectivité, plusieurs cantons ont adopté des législations allant dans le sens d'une très/trop sérieuse limitation de l'obligation de confidentialité des soignant·e·s³⁵.

13

f) Vie spirituelle

Chaque détenu·e a le droit d'exercer, individuellement ou en groupe, la religion de son choix. Des assistant·e·s spirituel·le·s catholiques et protestant·e·s rattaché·e·s aux établissements sont en général habilité·e·s à aller et venir à leur guise durant la journée, s'entretenir avec les détenu·e·s individuellement, organiser des groupes de parole et des célébrations religieuses. Concernant l'exercice de religions autres que le christianisme, un·e assistant spirituel·le peut être admis·e sur demande dans l'établissement, selon les besoins des détenu·e·s. L'approche est pragmatique et la recherche montre que les directions d'établissement accommodent un grand nombre de demandes, qu'elles aient trait à des

³⁴ B. Gravier B., L'indépendance professionnelle du personnel de santé travaillant en milieu pénitentiaire, in N. Queloz, F. Riklin, A. Senn, P. de Sinner (éds), *Medizin und Freiheitsentzug/Médecine et détention*, Berne : Stämpfli, 2002, 143-161.

³⁵ M. Jendly, Secret médical, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, p. 510-517.



interdits alimentaires ou à des dispenses de travail durant certaines périodes de l'année ou après des événements particuliers³⁶. Les limites posées à l'exercice de la religion en prison sont donc avant tout pratiques : il a ainsi été jugé constitutionnel par le Tribunal fédéral qu'un établissement n'organise qu'une seule prière musulmane regroupant les croyants sunnites et chiites, des limitations pratiques empêchant la tenue de cultes séparés pour les différents courants d'une même religion³⁷.

g) Droits civils et politiques

Les personnes détenues ne perdent plus leurs droits politiques depuis 1971. D'ailleurs, elles ont un droit à rester informées sur la vie dans la société libre (en Suisse ou dans un pays d'origine, par exemple) par le biais d'un accès quotidien aux médias. Quant aux droits civils, ils sont exercés par les détenu·e·s depuis leur lieu de détention, grâce à l'assistance fournie par l'établissement. Par exemple, les droits et obligations parentaux ne sont pas suspendus du simple fait de la détention.

h) Aide au suicide

Le nombre de suicides en prison est relevé au niveau fédéral depuis 2003, et varie entre 2 et 14 personnes par année, sans qu'une tendance ne puisse se dégager au fil du temps ; de façon non surprenante, ils sont beaucoup plus nombreux en détention avant jugement qu'en exécution de peine³⁸. Quant à l'aide au suicide, elle a récemment fait son entrée en les murs. En comparaison internationale, la Suisse connaît depuis de nombreuses années une législation permissive en matière d'aide au suicide. Il est ainsi licite pour une personne (ou une organisation) qui agit sans mobile égoïste (notamment qui n'est pas rémunérée pour son geste et ne profite pas du décès) de fournir une substance létale à une personne en fin de vie capable de discernement et physiquement apte à réaliser elle-même le geste fatal. En 2018, un premier détenu a demandé à pouvoir bénéficier de l'aide au suicide en détention. Depuis lors, certains cantons ont adopté une législation topique, et des lignes directrices ont été adoptées par le CSCSP à ce sujet³⁹.

³⁶ I. Becci et al., Enjeux sociologiques de la pluralité religieuse dans les prisons suisses- rapport final, Fonds national suisse de la recherche scientifique, Programme national de recherche (PNR) 58, 2011.

³⁷ ATF 113 Ia 304, JdT 1989 I 269.

³⁸ OFS, *Privation de liberté, décès et suicides*. Etat de la banque de données au 22.3.2023.

³⁹ CSCSP, *Document cadre, Le suicide assisté en exécution des peines et mesures*, 25.7.2019.

III. Réglementation et catégories spécifiques de détenu·e·s

A. Mineur·e·s

Le droit pénal des mineurs est applicable aux jeunes âgé·e·s de 10 à 18 ans au moment de la commission de l'infraction⁴⁰. Il contient un droit des sanctions totalement différent de celui des adultes décrit dans ce chapitre. Sans expliciter l'intégralité du système des sanctions applicables aux mineur·e·s, on peut relever les éléments suivants :

1) Un placement chez des particuliers, dans un établissement d'éducation ou de traitement ouvert ou fermé peut être imposé à un·e jeune dès l'âge de 10 ans. Une peine privative de liberté ne peut être prononcée avant l'âge de 15 ans. Elle peut être imposée pour une durée de 1 jour à 1 an pour les jeunes âgé·e·s d'au moins 15 ans qui ont commis un crime ou un délit, et pour 4 ans pour les jeunes de 16 ans et plus qui ont commis un crime grave.

2) La détention provisoire des mineur·e·s ne peut être prononcée qu'à titre exceptionnel et subsidiaire. Les dispositions légales y relatives (art. 27-28 PPM⁴¹) ne fixent toutefois pas d'âge minimal. Ainsi le Tribunal fédéral a-t-il jugé « exceptionnellement admissible » le placement en détention provisoire durant près de 4 semaines d'un jeune de 12 ans, prévenu de cambriolages, au mépris de la Convention onusienne sur les droits de l'enfant⁴². Dès l'âge de 17 ans, un·e mineur·e peut être placé·e dans un établissement pour jeunes adultes.

3) En 2023, il y avait au jour de référence 378 mineur·e·s placé·e·s pour des raisons pénales, dont 91% étaient des garçons et 87% avaient 16 ans et plus. Parmi eux, 55% étaient en détention provisoire et 45% placés après jugement⁴³.

B. Femmes détenues, femmes enceintes et jeunes enfants avec leur mère

Au jour du relevé en 2023, les femmes détenues représentaient 5,9% de l'ensemble de la population carcérale. Deux établissements sont exclusivement dévolus à l'accueil des détenues sur l'ensemble du territoire : Hindelbank, dans le canton de Berne et Dielsdorf à Zurich. Dans le canton de Vaud, La Tuilière comprend encore un secteur cellulaire réservé aux hommes en détention provisoire⁴⁴.

⁴⁰ Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003.

⁴¹ Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009.

⁴² TF, arrêt 6B_1026/2015 du 11.10. 2016.

⁴³ OFS, *Relevé au jour de référence des sanctions des mineurs SJS*. Etat de la banque de données au 26.5.2023.

⁴⁴ Q. Markarian, *Une prison pour femmes à Genève ?* Le Courrier, 12.07.2023.



Conformément à l'art. 80 CP, la femme enceinte ou accompagnée d'un enfant en bas âge peut être mise au bénéfice d'une forme dérogatoire d'exécution dont il est question plus loin. A la Tuilière comme à Hindelbank et Dielsdorf, un secteur mères/enfants permet d'accueillir des femmes accompagnées de leurs enfants en bas âge jusqu'à l'âge de 3 ans environ, sous réserve de places suffisantes pour les accueillir⁴⁵.

C. Détenu·e·s étranger·e·s

Au jour du relevé, en 2023, 71% des personnes détenues étaient de nationalité étrangère, ce qui placerait la Suisse parmi les pays comptant le plus haut pourcentage de personnes étrangères dans sa population carcérale. Ce taux doit toutefois être relativisé, notamment car la définition d'étrangères ici retenue réunit à la fois des personnes résidentes et au bénéfice d'un titre de séjour valable, et celles de passage et/ou qui n'en disposent pas⁴⁶. Le droit suisse ne prévoit aucune disposition spécifique aux détenu·e·s étranger·e·s. Pour les détenu·e·s étranger·e·s titulaires d'un titre de séjour valable, une parfaite égalité de prise en charge doit prévaloir. En ce qui concerne les personnes détenues sans titre de séjour valable, en revanche, il n'est pas rare qu'elles subissent une double, voire triple peine, via des possibilités d'aménagement très limitées, au motif qu'ils présentent un risque de fuite élevé, et un renvoi à l'issue de l'exécution de leur sanction.

D. Détenu·e·s âgé·e·s

La proportion de personnes âgées en détention (toutes confondues en établissements publics) est en augmentation en Suisse, tant pour des raisons démographiques que de politique pénale, à savoir une politique plus restrictive d'octroi de la libération conditionnelle pour les personnes condamnées à de longues peines ou à des mesures institutionnelles⁴⁷. Alors qu'il était dénombré 58 détenu·e·s âgé·e·s de plus de 60 ans en 1984, ils et elles sont aujourd'hui évalué·e·s à près de 330, dont un peu plus de la moitié en exécution de peines et plus de 100 en exécution de mesures, dont 59 interné·e·s au sens de l'article 64 CP⁴⁸. Cette situation pose nombre de problèmes en termes d'infrastructures et d'accompagnement. Il n'empêche, aucune

⁴⁵ Fin 2016, faute de place dans un établissement adéquat, une femme et son enfant âgé seulement de 11 mois ont été placés dans le quartier de haute sécurité de la prison genevoise de Champ-Dollon (Bulletin infoprison, février 2018, [bulletin_22-Détention au féminin-entre honte et stigmatisation-L.C.03.18.pdf](#)).

⁴⁶ N. Delgrande, Pas à nous, mais notre problème ? Evolution récente de la détention des étrangers dans les prisons européennes, in N. Queloz, T. Noll, L. von Mandach, N. Delgrande (éds.), *Verletzlichkeit und Risiko im Justizvollzug/Vulnérabilité et risques dans l'exécution des sanctions pénales*, Bern : Stämpfli, 2015, p. 53-72.

⁴⁷ N. Queloz, Finir sa vie en prison: ou quand l'Etat restreint excessivement le droit au choix de fin de vie, in E.M. Belsler, B. Waldmann (éds.), *Mehr oder weniger Staat ?* Bern : Stämpfli, 2015, p. 517-529.

⁴⁸ OFS, *Exécution des mesures : effectif moyen avec internement (art. 64 CP) selon le sexe, la nationalité et l'âge*. Etat de la banque de données au 18.10.2022 ; CSCSP (2021), *Personnes âgées et malades dans le domaine de l'exécution des sanctions pénales*. Fribourg : CSCSP.



disposition spécifique ne concerne les détenu·e·s âgé·e·s de plus de 60 ans, à l'exception du régime dérogatoire d'exécution au motif d'une santé défaillante (art. 80 al. 1 lit. a CP). Certains établissements toutefois ont commencé à aménager leurs locaux de façon à mieux répondre aux besoins spécifiques de cette population. Tel est le cas notamment de la prison de Lenzburg, dans le canton d'Argovie, qui a inauguré une unité « 60plus » de 12 places.

E. Détenu·e·s « dangereux·ses »

Les détenu·e·s réputé·e·s « dangereux·ses » peuvent être placé·e·s dans des unités de sécurité renforcée ou dans des unités de haute sécurité où leur liberté de mouvement et les contacts avec des tiers sont extrêmement limités. Par ailleurs, dans tous les cantons alémaniques, les personnes incarcérées sont depuis 2018 soumises à un modèle d'exécution des sanctions « orientées vers le risque » (*Risikoorientierter Sanktionenvollzug*, abrégé ROS)⁴⁹. Très largement inspiré du modèle d'évaluation des délinquants dit « RNR »⁵⁰, ROS s'applique à identifier le plus tôt possible les facteurs de risque et besoins criminogènes des détenu·e·s pour diligenter leur prise en charge suivant une exigence de sécurité. Les cantons de Suisse romande ont, quant à eux, ajusté le modèle ROS sous l'égide de l'acronyme PLESOR (Processus latin de l'exécution des sanctions orientée vers le risque) et, ces récentes années, créé des postes ou unités spéciales « d'évaluation des risques » au sein de leurs autorités d'application et/ou d'exécution, notamment afin d'assurer un suivi intensif des personnes considérées comme « dangereuses ».

F. Détenu·e·s LGBTI

Hormis le canton de Bâle-Ville⁵¹, aucun canton n'a pour l'heure édicté de dispositions relatives à la prise en charge des détenu·e·s LGBTI (pour reprendre l'abréviation actuellement utilisée par le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme). Pour les populations transgenres en particulier, la pratique actuelle consiste à les incarcérer en fonction de leur sexe biologique/état civil. Elles ne bénéficient d'aucun droit à être séparées des autres détenu·e·s, une séparation qui pourrait pourtant participer à leur protection en les murs. Particulièrement vulnérables aux discriminations et aux violences, comme aux atteintes auto-agressives allant jusqu'au suicide, le CSCSP a publié en 2021 un document-cadre contenant une série de recommandations pour leur accompagnement en milieu carcéral⁵².

⁴⁹ V. www.rosnet.ch.

⁵⁰ Pour *Risk-Needs-Responsivity*, ou en français « RBR » (Risque-Besoins-Réceptivité) développé au Canada dans les années 1980 par D. Andrews, A. Bonta, R. Hoge, *Classification for Effective Rehabilitation: Rediscovering Psychology, Criminal Justice and Behavior*, 17(1), 1990, p. 19-52.

⁵¹ V. Justizvollzugsgesetz du 13 novembre 2019.

⁵² CSCSP, La prise en charge des personnes LGBTIQ+ en détention, Fribourg : CSCSP, 2021 ; J.S. Blanc, N. Peigné, La prison est-

IV. Règles de sécurité

A. Contrôles et fouilles

Aux termes de l'art. 85 CP, l'autorité peut procéder à des inspections des cellules, à des fouilles des personnes détenues et à l'inspection des colis qu'elles reçoivent afin d'assurer la sécurité au sein de l'établissement et éviter les évasions. Ces contrôles ont lieu de façon régulière et systématique, mais peuvent aussi être menés de façon ciblée. La fréquence et l'intensité dépendent du régime de détention. Si un·e détenu·e est soupçonné·e de dissimuler des objets interdits sur ou dans sa personne, il ou elle peut être soumis·e à une fouille corporelle ; cette dernière est exécutée par une personne du même sexe (cas échéant un membre du personnel médical), et en l'absence des autres détenu·e·s si elle implique de se déshabiller. La dignité de la personne détenue doit toujours être respectée, et le contrôle est documenté. Les cantons qui ont adopté la base légale idoine peuvent également soumettre les détenu·e·s à des contrôles toxicologiques, cas échéant.

B. Moyens de coercition et de contrainte

18

Conformément à l'art. 36 Cst., toute restriction aux droits fondamentaux doit se fonder sur une base légale, être proportionnée au but visé et répondre à un intérêt public. Le recours à la force physique n'est ainsi possible en détention qu'à titre d'*ultima ratio*, après une mise en garde appropriée de la personne détenue (sauf en cas d'urgence absolue), lorsque toutes les autres solutions ont été épuisées, de la manière la moins incisive possible (force employée, durée), et pour autant qu'une base légale l'autorise. Dans tous les cas, l'évènement doit être documenté⁵³. Les menottes et autres entraves ne sont autorisées que pour assurer la sécurité des personnes présentes, pour une durée limitée et ne pas être excessivement serrées.

En 2010, une affaire retentissante a mis sous le feu des projecteurs la question de l'alimentation forcée en cas de grève de la faim d'un·e détenu·e. Un détenu condamné pour violation grave de la loi sur les stupéfiants et diverses autres infractions, et purgeant une peine privative de liberté d'un peu plus de 5 ans avait refusé de s'alimenter pour protester contre la sévérité de sa peine. Le Tribunal fédéral a refusé en dernière instance la demande d'interruption de peine du recourant, et a estimé que l'alimentation forcée était admissible si

elle compatible avec la diversité ? Le cas des personnes transgenres en détention. *Revue médicale suisse*, 18(789), 2022, p. 1353-57.

⁵³ B.F. Brägger, Unmittelbarer Zwang/Zwangsmittel, in : B.F. Brägger (éd.), *Schweizerisches Vollzugslexikon*, 2^{ème} éd., Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2022.

elle était le seul moyen d'éviter des lésions irréversibles ou la mort du détenu⁵⁴. L'Académie suisse des sciences médicales, quant à elle, estime (avec la grande majorité des médecins) que la volonté de la personne détenue capable de discernement de ne pas s'alimenter doit être respectée⁵⁵. Actuellement, la plupart des cantons renoncent à l'alimentation forcée. La personne détenue doit être informée des conséquences médicales de son choix, et on lui demandera de rédiger des directives anticipées indiquant explicitement les prises en charge médicale qu'elle accepte et refuse. De la nourriture lui sera toujours proposée, et, lorsque cela sera nécessaire, elle sera transférée dans un établissement hospitalier.

V. Répression disciplinaire

A. Infractions disciplinaires

Les cantons sont compétents pour ériger certains comportements en infractions disciplinaires. Sont notamment considérés comme tels l'évasion et la tentative d'évasion⁵⁶, l'arrivée tardive au travail, la consommation et le commerce de stupéfiants, la commission de nouveaux délits pendant un congé, les menaces et les attaques physiques contre le personnel pénitentiaire, la possession d'armes ou de téléphones portables.

19

B. Sanctions disciplinaires

Le droit fédéral pose le cadre général des sanctions qui peuvent être infligées aux détenu·e·s ayant commis des infractions disciplinaires (art. 91 CP), parmi lesquelles l'avertissement, la suppression temporaire, complète ou partielle de disposer de ressources financières ou de bénéficier d'activités de loisirs et de relations avec le monde extérieur (p.ex. suppression de la télévision ou des visites), l'amende ou encore les arrêts, en tant que restriction supplémentaire de la liberté. Il s'agit là d'un *numerus clausus* des sanctions imposables ; il ne serait pas envisageable de priver une personne détenue de nourriture, de la faire dormir à même le sol ou encore de la détenir dans l'obscurité en guise de représailles pour la commission d'une infraction disciplinaire. On regrette en revanche que le droit fédéral ne fixe pas la durée maximale de chacune des sanctions envisagées.

⁵⁴ ATF 136 IV 97. Position ensuite approuvée par la CourEDH, affaire Bernard Rappaz c. Suisse du 26.3.2013, requête 73175/10.

⁵⁵ Académie Suisse des Sciences Médicales, Directives médico-éthiques sur l'exercice de la médecine auprès de personnes détenues, Berne, 2002.

⁵⁶ L'évasion n'est pas considérée comme une infraction pénale en Suisse, contrairement à l'assistance à évasion, réprimée par l'art. 310 CP.

C. Procédure

Une sanction disciplinaire ne peut être imposée que par décision administrative de la direction de l'établissement, suivant la procédure cantonale du lieu dont il ressort. Dans tous les cas, le droit d'être entendu de la personne détenue est garanti, et elle a le droit d'être assistée d'un avocat. La décision rend compte de l'issue de l'investigation menée pour établir les faits, des preuves récoltées, de leur appréciation, des dispositions légales retenues, de la sanction infligée et des voies de recours (instance de recours et délai). La décision lui est notifiée par écrit, et elle indique le délai et les voies de recours.

VI. Conditions de détention

Au jour du relevé en 2023, 6 445 personnes étaient en Suisse privées de leur liberté, tous types de détention confondus, pour 7 196 places de détention au total. Cela correspond à un taux de détention de 82 personnes détenues pour 100 000 habitants⁵⁷. L'effectif des personnes privées de leur liberté a légèrement diminué ces 10 dernières années, passant de 7 054 détenu·e·s au jour de relevé annuel en 2013 à 6 445 en 2023, alors que la population suisse a augmenté de 10% environ durant la même période. Le taux d'occupation était de 89,6%, avec une répartition très inégale selon les établissements, dont certains souffrent de surpopulation carcérale endémique⁵⁸, mais aussi suivant les régions concordataires. Par exemple le Concordat romand présentait un taux d'occupation de 99%, alors que le Concordat de Suisse orientale, auquel est affilié le plus grand canton suisse, Zurich, affichait un taux d'occupation de 87,5%.

Parmi les 6 445 personnes privées de leur liberté au jour du relevé, moins de la moitié (3'145) se trouvaient en exécution de peine ou de mesure, alors que 1 924 personnes étaient détenues en détention provisoire et pour des motifs de sûreté⁵⁹ et 1 026 l'étaient en exécution anticipée des peines et des mesures⁶⁰. La proportion des femmes détenues représentait 5.9% de l'effectif total et celui des personnes dites étrangères, comprenant à la fois des personnes sans mais aussi avec titre de séjour valable en Suisse, s'élevait à 71%.

⁵⁷ OFS, *Statistiques de la privation de liberté*. Etat de la banque de données au 22.03.2023.

⁵⁸ Tel est le cas de la prison genevoise de Champ-Dollon, qui a fait l'objet d'un arrêt du Tribunal fédéral jugeant ses conditions de détention contraires à l'art. 3 CEDH (ATF 140 I 125). En l'espèce, il s'agissait d'une détention de 157 jours, dans une cellule comprenant 6 détenus disposant d'une surface individuelle inférieure à 3,83 m², confinés en son sein 23h/24h.

⁵⁹ La *détention pour des motifs de sûreté* est une forme de détention avant jugement ; cas échéant, elle fait suite à la *détention provisoire* et commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance.

⁶⁰ L'art. 236 CPP rend possible l'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure si le stade de la procédure le permet. L'intérêt pour la personne soupçonnée (mais non encore condamnée) réside dans le fait que le régime d'exécution est plus favorable que le régime de détention provisoire (possibilité de contacts avec les proches limitée, impossibilité de commencer un travail ou une formation, surpopulation carcérale, etc.).



Au jour du relevé en 2021, sur les 3 215 personnes en exécution d'une sanction privative de liberté, 1 035 personnes étaient sous *mesures*, tous types confondus, parmi lesquelles 694 en traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP)⁶¹. Cela représente plus de 65% de la population sous mesure et près d'un quart de l'ensemble de la population frappée d'une sanction privative de liberté. A y regarder de plus près, la population incarcérée en vertu d'une mesure de traitement thérapeutique institutionnel des troubles mentaux (art. 59 CP) a connu une croissance exponentielle, passant de 95 personnes en 2000 à 694 personnes en 2021. A ces chiffres vertigineux s'ajoutent en outre toutes les personnes placées sous l'égide de l'art. 59 CP ayant séjourné uniquement dans des institutions privées (foyers, cliniques psychiatriques-forensiques, institutions médico-sociales, etc.) et qui ne sont pas comptabilisées par l'Office fédéral de la statistique, quand bien même elles sont elles aussi privées de leur liberté⁶².

Enfin, il convient de noter qu'une très grande part des personnes actuellement en détention n'ont en réalité pas été condamnées à une peine privative de liberté. En effet, la loi autorise la conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende restées impayées (cas échéant, après une poursuite) en peine privative de liberté de substitution. En comparaison internationale, la Suisse fait un usage immodéré de la peine privative de liberté de substitution, et la tendance n'est pas à l'amélioration : en 2019, 4 759 personnes ont été libérées d'une peine privative de liberté de substitution, soit 5 fois plus que 20 ans auparavant. Cela représente plus de la moitié de toutes les peines privatives de liberté. La durée moyenne de ces peines était de 23 jours, la durée médiane de 7 jours⁶³. Une explication de cette augmentation massive réside certainement dans le fait que, depuis 2018, le non-paiement *non fautif* de la peine pécuniaire ne permet plus d'échapper à la prison, une modification législative qui avait pour but de lutter contre les abus mais qui est à notre sens absolument indéfendable. Les courtes peines de prison coupent le condamné de son milieu social et mettent ainsi en péril son avenir sans rien apporter de constructif, et en ce sens-là, on voudrait espérer que le législateur les limite à ce qui est absolument indispensable. Force est de constater qu'il n'en est rien.

⁶¹ OFS, *Exécution des mesures : effectif moyen selon le genre de mesure*. État de la banque de données au 18.10.2022.

⁶² L'OFS précise effectivement que seules sont prises en considération les personnes détenues au moins un jour dans un établissement pénitentiaire pendant l'exécution de leur mesure, à l'exclusion des institutions privées. V. Tableau je-f-19.04.02.43.

⁶³ Sur toutes ces questions, v. B. Brägger, *Kurze Freiheitsstrafen als Allheilmittel der Kriminalpolitik? Aktuelle Situation und mögliche Entwicklungsperspektiven in der Schweiz, unter besonderer Berücksichtigung der Anwendung der Ersatzfreiheitsstrafe*, in : A. Ajil, A. Kuhn, C. Schwarzenegger, J. Vuille (éds), *ALTERNATIVEN: Von der alternativen Sanktion zur alternativen Kriminologie/ALTERNATIVES : De la sanction alternative à la criminologie alternative*, Bâle : Helbing Lichtenhahn, 2023, p. 25-48. Tous les chiffres mentionnés ici ont été compilés par B. Brägger à partir de données de l'OFS.

VII. Contrôle extérieur des prisons

A. Au niveau international

Organe pluridisciplinaire institué par le Conseil de l'Europe, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) a pour mission de faire respecter la Convention européenne du même nom⁶⁴. Le CPT est intervenu en Suisse à huit reprises : en 1991, 1996, 2001, 2003, 2007, 2011, 2015 et 2021. En 2011, il a épinglé la Suisse sur l'internement à vie, estimant qu'il est inhumain d'incarcérer une personne sans lui donner de réel espoir de libération et invitant fermement les autorités suisses à le réexaminer⁶⁵. Il a réitéré son inquiétude sur cette mesure dans son rapport de 2015, de même qu'à l'égard des conditions de détention avant jugement dans la prison de Champ-Dollon, à Genève, dont le taux d'occupation s'élevait au jour de sa visite, en avril 2014, à 190%. Cette situation ne semblait d'ailleurs pas s'être améliorée lors du dernier passage du CPT en 2021⁶⁶. De façon récurrente, les doléances du CPT portent sur la détention préventive et les mesures pénales de traitement thérapeutique institutionnel et d'internement. Leurs conditions de détention sont jugées très inadaptées pour les premières, et « particulièrement préoccupantes, s'apparentant presque à un isolement » pour les secondes⁶⁷. De plus, la condition carcérale des personnes mineures, qui peuvent être détenues avec les jeunes adultes jusqu'à 25 ans, est jugée comme étant « contraire aux normes du CPT, mais aussi au critère général de séparation des adultes et des mineur·e·s, entériné par le droit international conventionnel »⁶⁸. Finalement, le CPT a relevé lors de sa visite que deux postes de police vaudois utilisaient les cellules présentes dans le poste au-delà du délai légal fixé pour la détention provisoire, ce qu'elle qualifie d'inacceptable. Pour cette raison, les autorités suisses ont été invitées à mettre un terme à cette pratique immédiatement.

B. Au niveau national

Suite à la ratification par la Suisse, le 24 septembre 2009, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a été établie par la Loi fédérale du même nom⁶⁹. Elle est composée de 12 membres nommé·e·s par le Conseil fédéral pour une période de 4 ans en vertu de leurs compétences spécifiques dans les domaines

⁶⁴ Etabli par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CEPT), en vigueur en Suisse depuis le 1^{er} janvier 1989.

⁶⁵ CPT/Inf (2012) 26, 10-20 octobre 2012.

⁶⁶ CPT/Inf (2022) 9, 8 juin 2022.

⁶⁷ CPT/Inf (2016) 18, 13-24 avril 2015.

⁶⁸ CPT/Inf (2022) 9, 8 juin 2022.

⁶⁹ Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009.



médical, psychiatrique, juridique et interculturel transposés aux milieux de contrainte. La mission principale de la CNPT est d'inspecter les lieux de privation de liberté en Suisse et d'examiner la situation des détenu·e·s. Elle procède par contrôle des lieux, entretiens individuels et collectifs avec les détenu·e·s, la direction de l'établissement et le personnel pénitentiaire, et la consultation de documents (règlements, directives, notes internes, etc.). Elle a notamment dénoncé les conditions de détention de la prison genevoise de Champ-Dollon et celles du Bois-Mermet dans le canton de Vaud⁷⁰, ainsi que les détentions de longue durée dans des postes de police.

C. Au niveau cantonal

Les prisons suisses font également l'objet de visites de la part de comités de visiteurs et visiteuses des prisons institués par certains cantons⁷¹. Composées de parlementaires cantonaux, d'expert·e·s et représentant·e·s de la société civile, ces commissions produisent des rapports qui constituent une source d'informations souvent intéressantes sur les pratiques quotidiennes en établissement et toujours plus souvent appellent à une certaine vigilance critique sur ce qui s'y joue.

VIII. Droit de recours de la personne détenue

A. En général

Suivant leur nature, les décisions prises durant l'exécution de la sanction relèvent de la compétence soit d'une autorité judiciaire, soit d'une autorité administrative. Le Code pénal détermine quel type d'autorité est compétente dans chaque cas, à charge ensuite pour chaque canton de la désigner. La voie de recours dépend ensuite du droit cantonal⁷².

B. En matière de sanction disciplinaire

Lorsqu'une autorité inflige une sanction disciplinaire à un·e détenu·e, la décision écrite qui lui est notifiée doit toujours indiquer la voie de recours (instance et délai). Au niveau cantonal, la procédure est définie par le droit de procédure cantonal, mais le droit fédéral impose aux

⁷⁰ Les rapports de la CNPT sont disponibles sur www.nkvf.admin.ch.

⁷¹ Telles que la Commission des visiteurs officiels du Grand Conseil du canton de Genève, la Commission de justice du Grand Conseil du canton du Valais ou encore le Consiglio di Vigilanza tessinois.

⁷² Pour plus de précisions, v. C. Roten & B. Viredaz, Juge de l'application des peines et des mesures, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.* p. 330-338.



cantons que la dernière instance cantonale à se prononcer sur une sanction disciplinaire dans le domaine de l'exécution des peines et mesures soit une autorité judiciaire et non administrative. Ce jugement cantonal en matière d'exécution des peines et des mesures peut ensuite faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, par le biais de l'art. 78 al. 2 let. b LTF⁷³.

IX. Aménagements et assouplissements dans l'exécution des sanctions privatives de liberté

A. Formes dérogatoires d'exécution

Les formes dérogatoires d'exécution visent trois populations spécifiques : les détenu·e-s malades et âgé·e-s, les femmes enceintes et les détenues vivant avec leur enfant en bas âge (art. 80 CP⁷⁴). On pourra ainsi, par exemple, relever un·e détenu·e malade de son obligation de travailler ou adapter le régime d'une détenue enceinte. La compétence d'accorder une forme dérogatoire d'exécution dépend de la nature de la dérogation : les petits aménagements peuvent être ordonnés par la direction de l'établissement, tandis que l'autorité cantonale d'application ordonne tous les aménagements qui correspondent dans les faits à un assouplissement du régime de détention⁷⁵.

24

B. Sorties

Le plan d'exécution de peine ou de mesure prévoit un certain nombre d'assouplissements dans l'exécution de la sanction, sous la forme de sorties autorisées et limitées dans le temps, dans le but notamment de maintenir les liens avec les proches et préparer la personne détenue à son retour à la vie libre. On distingue les sorties accompagnées accordées en raison d'un motif particulier, des sorties non accompagnées devant permettre à la personne détenue d'entretenir des relations personnelles avec ses proches ou de régler des problèmes personnels, professionnels ou judiciaires pour lesquels sa présence est requise. Les sorties sont accordées par l'autorité d'exécution, sur préavis de la direction de l'établissement, et cas échéant, après avoir consulté le service de probation et/ou le thérapeute de l'intéressé·e. Elles ne sont autorisées que si la personne détenue a déjà accompli le tiers de sa peine, participe activement aux tâches de resocialisation prévues dans son plan d'exécution de la sanction, et démontre

⁷³ Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005.

⁷⁴ A noter que le texte de loi est discriminatoire, puisqu'il ne prévoit la possibilité de vivre avec son enfant en bas âge que pour les mères détenues. La doctrine estime toutefois qu'un père devrait pouvoir bénéficier du même aménagement s'il est dans l'intérêt de l'enfant de vivre avec lui et si un tel arrangement est faisable dans une prison pour hommes.

⁷⁵ J. Vuille, Formes d'exécution dérogatoires, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, p. 293-295.



qu'elle est « digne de confiance »⁷⁶. Les sorties sont accessibles aux personnes sous mesure, sauf dans le cas de l'internement à vie, où elles sont totalement exclues.

C. Interruption de l'exécution

L'interruption de l'exécution est la suspension d'une peine ou d'une mesure que la personne détenue a déjà commencé à purger (art. 92 CP). Elle n'est possible que s'il existe un motif grave lié à sa personne, telle qu'une incapacité à subir l'exécution de la sanction ou la nécessité de régler une situation patrimoniale ou professionnelle grave et urgente. L'interruption n'est possible que si aucun aménagement de la peine ne lui permet de continuer l'exécution de celle-ci. Le droit cantonal définit l'autorité compétente⁷⁷. En pratique, l'interruption de peine n'est quasiment jamais accordée.

D. Le changement de sanction

Le changement de sanction est réglementé à l'art. 65 CP et renvoie à la possibilité pour le juge de transformer une peine privative de liberté devenue exécutoire en mesure thérapeutique institutionnelle ou en internement, à certaines conditions. Si elle est souvent présentée comme une forme de révision qui peut aller dans le sens d'une amélioration de la situation du condamné, le plus souvent elle la péjore grandement, notamment car sa durée est indéterminée et son exécution, en l'absence d'établissement approprié, ne fait que rallonger le temps passé en prison, sans prise en charge adéquate. Il s'agit dès lors d'une institution très controversée en doctrine⁷⁸ et à raison.

25

X. Modes alternatifs d'exécution des peines privatives de liberté

Une fois prononcée (par un-e juge) dans un jugement de condamnation, une peine privative de liberté peut être « convertie » par l'autorité d'exécution, si certaines conditions sont remplies. Il existe trois modes d'exécution, outre l'exécution ordinaire : la semi-détention, le travail d'intérêt général et la surveillance électronique.

⁷⁶ C. Clerici, Sorties (permissions, conduites, congés), in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, p. 529 à 535.

⁷⁷ A. Baechtold & J. Vuille, Interruption de l'exécution, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, 326-329.

⁷⁸ A. Kuhn, Changement de sanction, in : B.F. Brägger & J. Vuille (éds), *op.cit.*, 71.



A. La semi-détention

Une peine privative de liberté de 12 mois au maximum (en principe) peut, sous conditions, être exécutée sous la forme d'une semi-détention (art. 77a CP). La personne condamnée doit en faire la demande, et cela pourra lui être accordé si elle ne présente pas de risque de fuite ou de récidive et si elle exerce une activité régulière (travail, formation, autre occupation) pendant au moins 20 heures par semaine. Elle passe alors seulement ses heures de repos et de loisirs dans l'établissement⁷⁹. Environ 200 personnes purgent leur peine sous la forme d'une semi-détention chaque année ; ce mode d'exécution est en perte de vitesse, puisqu'à la fin des années 1980, près de 5000 personnes entraient chaque année en semi-détention.

B. Le travail d'intérêt général

S'il n'y a pas de risque de fuite ou de récidive, certaines peines peuvent être exécutées sous la forme d'un travail d'intérêt général (art. 79a CP). C'est notamment le cas des peines privatives de liberté de six mois au plus. Il s'agit alors pour la personne condamnée qui y consent de se mettre au service d'une institution sociale, d'une œuvre d'utilité publique ou de personnes dans le besoin (mais pas de sa victime), pour un travail non rémunéré d'une durée maximale de 720 heures. En 2021, 3'343 personnes ont effectué un travail d'intérêt général, avec une tendance à la baisse depuis une quinzaine d'année, mais qui représente environ un tiers de toutes les peines privatives de liberté exécutées⁸⁰.

C. La surveillance électronique

La surveillance électronique est utilisée comme forme d'exécution d'une courte peine privative de liberté ou comme phase finale de l'exécution d'une longue peine. Dans ce dernier cas, elle peut être ordonnée par l'autorité d'application pour une durée de 3 à 12 mois (art. 79b CP). La surveillance électronique n'est possible que si la personne condamnée et les proches avec lesquels elle fera ménage commun y consentent, si elle dispose d'un logement fixe, s'il n'y a pas lieu de craindre qu'elle s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions et si elle exerce une activité régulière à raison d'au moins 20 heures par semaine. A l'heure actuelle, ce type de

⁷⁹ La semi-détention ne doit ainsi pas être confondue avec le travail et le logement externes, qui est une phase du régime ordinaire d'exécution. La distinction cardinale entre les deux institutions réside dans l'autorité compétente et la procédure applicable pour réintégrer le condamné en détention si l'exécution se déroule mal, la réintégration étant facilitée en cas de travail et logement externes.

⁸⁰ OFS, *Statistique du travail d'intérêt général*. Etat de la banque de données au 20.10.2022

placement n'est encore que très marginal : il ne concerne que quelques centaines de personnes chaque année⁸¹.

XI. Discussion

Pour conclure ce tour d'horizon aussi rapide que descriptif, nous souhaitons relever deux lignes à haute tension qui entourent le système pénitentiaire suisse.

La première a trait au fédéralisme, qui a pour conséquence que le système pénitentiaire suisse se caractérise par une très grande hétérogénéité de textes, de politiques et de pratiques. Il en résulte un très grand éclectisme, par moment drapé d'une certaine opacité. Par exemple, la façon dont travaillent les Commissions de dangerosité est inaccessible aux chercheur·e-s qui s'y intéressent. Cette situation a certes l'avantage de respecter la *Weltanschauung* et les spécificités locales et cantonales. Elle comporte cependant son lot d'inconvénients. Pour la population carcérale tout d'abord, elle ne favorise pas une égalité de traitement entre les détenu·e-s sur l'ensemble du territoire suisse, et ces traitements différentiels s'expriment tant dans le quotidien de l'exécution de leur sanction, avec des disparités importantes dans leur prise en charge psycho-sociale, éducative et sanitaire, que lors de décisions cruciales pour leur trajectoire, par exemple (comme on l'a vu) au moment de leur libération conditionnelle. Pour les intervenant·e-s s'ensuite, elle engendre des différences en termes de statut et de rémunération, mais aussi de conditions de travail sur le terrain, qui peuvent être sources de dévalorisation et d'épuisement professionnel. Alors que la liberté demeure érigée en bien suprême, force est de constater qu'en Suisse sa privation est gérée de façon très variable.

La deuxième concerne les mesures, en constante augmentation. Depuis le tournant de l'an 2000 environ, on constate une inflation de la durée moyenne des séjours en exécution des mesures, toutes confondues, passant de 583 jours en 1984 à 2221 en 2021⁸². Le cas des mesures thérapeutiques pour les troubles mentaux interpelle tout particulièrement puisqu'en l'espace de 20 ans, le nombre de personnes purgeant en détention une mesure thérapeutique pour troubles mentaux a été multiplié par sept, passant (on le rappelle) de 95 personnes en 2000 à 694 personnes en 2021. Alors que cette mesure a été initialement conçue principalement pour « traiter » les intéressé·e-s, elle semble désormais mobilisée essentiellement à des fins sécuritaires⁸³. Cette situation questionne la place et le rôle des psychiatres, dès lors que le prononcé de cette mesure requiert une expertise de leur part. Traditionnellement conviés à

⁸¹OFS, *Exécution des sanctions selon la forme de l'exécution*. Etat de la banque de données au 18.10.2022.

⁸²OFS, *Exécution des mesures : type de libération et durée de séjour*. Etat de la banque de données au 18.10.2022. La médiane passe, durant la même période de 497 à 1767.

⁸³N. Queloz, *Les mesures thérapeutiques en droit pénal suisse*. Un peu de soin, un contrôle de longue durée et une forte obsession sécuritaire, *Santé mentale au Québec*, 47(1), 2022, 129-149 ; C. Ferreira, L. Maugué, *Prévenir le risque de récidive par l'obligation de soins : les apories de l'article 59 du Code pénal suisse*, *Champ pénal* [En ligne], Vol. XIV | 2017.



évaluer la responsabilité pénale des prévenu·e·s (c'est-à-dire leur capacité à apprécier le caractère illicite de l'acte et à se déterminer d'après cette appréciation au moment de la commission de l'infraction), les psychiatres sont désormais convoqués pour évaluer le risque de récidive et les impacts potentiels d'un traitement sur ce dernier⁸⁴. Cette situation questionne aussi notre ignorance (stratégique ?), puisque rares sont les voix qui s'élèvent pour la dénoncer. Plus subrepticement, l'explosion de la durée des mesures, le plus souvent exécutées en établissement pénitentiaire, réactive des croyances profondément ancrées dans la population (et pourtant empiriquement désavouées) selon lesquelles il y aurait une corrélation positive directe entre la maladie mentale et le passage à l'acte criminel. Dans une société éminemment vigilante quant aux risques auxquels les citoyen·ne·s sont exposé·e·s et très peu tolérante s'ils se réalisent, le recours à la mesure pour troubles mentaux constitue un moyen sinistrement commode pour neutraliser des individus qui n'ont rien à faire en prison, et encore moins sur la (très) longue durée.

Mise en ligne : Février 2024

⁸⁴ P. Delacrausaz, De la responsabilité pénale au risque de récidive : Evolutions actuelles des pratiques expertales en psychiatrie, *Revue suisse de criminologie*, 1/2, 2019, 24-28.